

CHAPITRE V Simplification et gouvernance des organismes régis par le code de la mutualité

Article 37 - Impossibilité pour les organismes régis par le code de la mutualité de fusionner avec des entités régies par d'autres codesⁱ

Au premier alinéa de l'article L. 113-2 du code de la mutualité, après le mot : « fédérations », sont insérés les mots : « n'est possible qu'entre organismes régis par le présent code et ».

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

Afin de protéger les mutuelles et la logique de solidarité qu'elles promeuvent, cet article modifie l'article L. 113-2 du code de la mutualité pour interdire expressément la fusion de plusieurs mutuelles, de plusieurs unions ou de plusieurs fédérations avec des organismes relevant d'autres codes que le code de la mutualité.

Il s'agit de remédier aux incertitudes juridiques actuelles dans l'interprétation des textes en matière de fusions d'organismes. Cet article aura surtout pour effet d'empêcher les fusions entre les mutuelles et les sociétés d'assurance mutuelles régies par le code des assurances, les fusions avec les autres types d'organisme étant, *de facto*, juridiquement impossible.

La rapporteure Mme Stéphanie Rist a rappelé que cet article n'avait pas pour objet d'empêcher la constitution de groupes entre des mutuelles et des entités régies par d'autres codes.

Article adopté à l'Assemblée nationale et au Sénat sans modifications par rapport au texte original dans sa version insérée à la proposition de loi.

ⁱ Article 12 de la proposition de loi